

275. Un enfant hérite de son frère ou de sa sœur à l'exclusion de leur mère 1678 mai 11 a. s. Neuchâtel

Le bien qu'un tuteur a confié en jouissance et usufruit à une mère dont le mari est décédé, à la condition fixée par convention de garder et d'élever ses deux enfants, revient en entier à l'enfant survivant si l'autre vient à décéder.

5

Un enfant hérite son frère ou sa sœur à l'exclusion de leur mère quoi qu'il y ait convention faite avec la mère.

Sur la requête adressée à monsieur le maître bourgeois et à messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neuchâtel, par le sieur Jean, fils de feu Jean Prince dit Clottu, de Saint Blaise, tendante aux fins d'avoir les points de coutume suivants.

10

Sçavoir, lors qu'un père vient à mourir, laissant environ dix mille escus petits de biens, un fils & une fille tous deux à moindre d'âge, sa veuve venant à se remarier, et le tuteur desdits deux enfants étant par après convenu avec elle, qu'en outre la moitié desdits biens que la coutume luy donne en jouissance elle jouiroit encore l'autre moitié durant douze années pour garder et élever lesdits enfants ; et peu de temps après son dit fils étant aussi venu à mourir et par ce moyen, suivant la coutume du pays, ladite fille héritant ledit son frère à l'exclusion de sa mère sçavoir mon si ledit tuteur ne peut pas retirer d'avec la mère la part & portion que pouvoit appartenir audit fils ès biens dudit son père, afin de mettre à part le revenu au profit de ladite fille sa sœur survivante, d'autant que la part de ladite fille qui demeure entre les mains de sa mère est plus que suffisante pour la nourrir et élever.

15

20

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu avis & meure permeditation par ensemble, baillent par déclaration, suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neuchâtel de père à fils et de tout temps immémorial jusqu'à présent être telle.

25

Assavoir, qu'un tuteur d'un frère & d'une sœur étant convenu avec leur mère de luy relâcher, outre la moitié que la coutume du pays luy donne en jouissance & usufruit des biens propres délaissée par son défunt mary père desdits enfants, encore l'autre moitié pour le temps et terme de douze ans, à condition de garder & élever lesdits deux enfants : que l'un venant à mourir, l'autre l'hérite, voire à l'exclusion de leur mère, et que le tuteur peut par / [fol. 541r] conséquent retirer la moitié des biens ainsi relâchés à la mère par ladite convention, et l'appliquer au profit particulier de l'enfant survivant, d'autant que la mort a rompu & dissolu ladite convention à l'égard du décédé, & ne peut la mère s'en prévaloir que pour la moitié.

30

35

Ce qu'a été ainsi passé, conclud & arrêté audit Conseil tenu le samedi onzième jour de may mille six cent soixante & dix huit [11.05.1678], et ordonné

au soussigné secretaire de Ville d'en faire l'expedition en cette forme sous le sceau de la mayorie & justice dudit Neufchatel.¹

Original: AVN B 101.14.001, fol. 540v-541r; Papier, 23.5 × 33 cm.

¹ *Sans signature.*